

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq, le vingt-et-un octobre à 20 H 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le douze octobre deux mil cinq, se sont réunis sous la Présidence de Frédéric DERRIEN, Maire.

Étaient présents : MM DERRIEN Frédéric, RENARD Jean-Marie, PÉPIN Jean-Paul, URPHEANT Eugène, GRILLOT Albert, BIGOT Jean-Claude et Mmes JOUQUAN Hélène, PINSON Jeanne et SALARDAINE Nathalie.

Étaient absents excusés : M LAURENT Arnaud.

Étaient absents : MM CAURIER Jean-Marie, DESRAIS Gérard, GORGIARD Pierre, HUE François.

Monsieur PEPIN Jean-Paul est désigné secrétaire de séance.

En liminaire au Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose d'ajouter une question à l'ordre du jour :

- Acquisition de décorations de Noël et vote d'une décision modificative.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout de cette question à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le compte rendu de la précédente séance.

**N°58/2005 : Décision modificative n°8 : intégration de l'actif de l'A.F.R. dans le patrimoine communal.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°79/2004, la dissolution de l'A.F.R. a été décidée. Aussi, il convient maintenant de transférer les biens de l'A.F.R. vers la commune, en intégrant l'actif de l'A.F.R. dans le patrimoine communal. La valeur de cet actif est évalué à 267 152,96 € et afin de le prendre en compte budgétairement, il convient de voter la décision modificative n°8 suivante :

➤ <u>Dépenses d'investissement :</u>	
• Article 2111 : Terrains :	+ 267 152,96 €
• Article 020 : Dépenses Imprévues :	+ 831,70 €
➤ <u>Recettes d'investissement :</u>	
• Article 1021 : Dotations :	+ 175 165,29 €
• Article 1068 : Excédent de fonctionnement :	+ 92 145, 79 €
• Article 1328 : Subvention non transférable :	+ 673,58 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'intégration dans le patrimoine de la commune des biens de l'A.F.R.
- ACCEPTE la décision modificative n°8 telle que présentée ci-dessus.

**N°59/2005 : Admission en non valeur.**

Monsieur le Maire, suite à une courrier de Monsieur le Receveur Municipal de DOL-DE-BRETAGNE, demande au Conseil Municipal d'admettre en non valeur la somme de 75,61 € correspondant à une redevance d'ordure ménagère due par Monsieur BERNEAU Claude, domicilié 7, rue de la Martinville à SOUGEAL, suite à une liquidation judiciaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
- ENTERINE l'admission en non valeur de 75,61 € au bénéfice de Monsieur BERNEAU Claude.

**N°60/2005 : Acquisition d'un ordinateur pour la bibliothèque : Acceptation de devis et vote de la décision modificative n°9**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a décidé, par délibération n°55/2005, d'acheter un logiciel spécifique pour la gestion de la bibliothèque. Afin d'assurer un bon fonctionnement de ce service, il convient d'acquérir un ordinateur dont l'utilisation sera strictement réservée au personnel en charge de la bibliothèque, pour l'utilisation de ce logiciel. En effet, le Conseil Général, partenaire du projet exige cette condition, pertinente, pour financer le projet. Le public quant à lui bénéficie de l'accès à l'espace multimédia.

Aussi, présente-t-il un devis de Monsieur SERVAIN Pascal, domicilié 5, Impasse du Groenland à SAINT-MALO (35) pour l'acquisition de ce matériel, d'un montant H.T. de 825,00 € soit 986,70 € T.T.C.

Par ailleurs, il convient de voter la décision modificative n°9 suivante, afin de financer cette dépense :

➤ Dépense d'investissement :

- Article 2313-33 : - 1000,00 €
- Article 2183-44 : + 1000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
- APPROUVE le devis de Monsieur SERVAIN Pascal, d'un montant de 825,00 € H.T. soit 986,70 € T.T.C.  
- APPROUVE la décision modificative n°9 telle que présentée ci-dessous.  
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine.

**N°61/2005 : Signature d'une convention avec l'École de Musique de la Côte d'Émeraude.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'École de Musique de la Côte d'Émeraude, sise 94, Boulevard Saint-Michel des Sablons à SAINT-MALO (35) organise des cours sur la commune depuis plus d'un an. Cette dernière participe activement à l'animation de la commune. En effet, elle a organisé en juin dernier une manifestation, en partenariat avec le comité des fêtes, pour la fête de la musique. Elle a également accompagné musicalement la dernière cérémonie des vœux. Elle participe également activement au Forum des association. De

plus, elle poursuit un objectif que partage la municipalité à savoir la démocratisation de la musique.

Aussi, afin de maintenir l'activité de cette école de musique sur la commune et de renforcer son partenariat avec notre collectivité, Monsieur le Maire propose d'établir une convention, dont il donne lecture, avec cette dernière. La convention prévoit le versement d'une allocation de 4 000,00 € à l'École de Musique de la Côte d'Émeraude, le montant de cette participation étant revu chaque année en Conseil Municipal. Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
- APPROUVE la convention telle que présentée.  
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'École de Musique de la Côte d'Émeraude, sise 94, Boulevard Saint-Michel des Sablons à SAINT-MALO (35).  
- CHARGE Monsieur le Maire de verser l'allocation.

**N°62/2005 : Effacement des réseaux rue du Bord de Mer : Signature d'une convention avec France Telecom.**

La collectivité s'est lancée, cette année, dans une première phase d'effacement des réseaux, le long du Littoral. L'effacement des réseaux électriques, rue du Bord de Mer est achevé. Il reste à enterrer les réseaux téléphoniques. C'est pourquoi, Monsieur le Maire présente une convention de France Telecom précisant les modalités de mise en œuvre de ces travaux qui n'entraîneront aucun coût pour la commune et sollicite son approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
- ACCEPTE la convention de France Telecom, telle que présentée.  
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

**N°63/2005 : Création du Centre Culturel de la Ville-ès-Brune : Saisine de la commission départementale des sites.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de construction du Complexe Culturel de la Ville-ès-Brune, avec le concours du Syndicat Intercommunal de la Baie du Mont-Saint-Michel, dans le cadre de l'Opération Grand Site, sur la parcelle cadastrée section ZE n°17, dont l'objectif est la promotion de la culture, est considéré comme situé dans un espace proche du rivage.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article L.146-4 II relatif aux espaces proches du rivage, stipulant que :

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage doit être justifiée ou motivée dans les P.O.S., selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

« En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'état dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé

sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature ».

VU les dispositions du Plan d'Occupation des Sols, actuellement opposable et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 1984,

CONSIDÉRANT l'absence de justification portée au dit Plan d'Urbanisme quant à l'extension limitée de l'urbanisation dans cet espace proche du rivage,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de justification portée au Plan d'Urbanisme applicable quant à l'extension limitée de l'urbanisation dans cet espace proche du rivage, il importe toutefois de souligner que le projet de construction concerné :

- s'inscrit réellement dans son contexte environnemental de part l'utilisation de matériaux du pays et ses abords fortement paysagers, la volonté de la municipalité étant de préserver et de mettre en valeur la Baie du Mont-Saint-Michel,
- constitue une continuité avec l'habitat existant, le Moulin de la Ville ès Brune auquel le projet est contigu ayant été rénové cette année, et des maisons d'habitation étant sises à l'est et à l'ouest du projet,
- assure par son architecture et ses abords, un équilibre et une réelle cohérence en matière d'urbanisme vis-à-vis des constructions existantes dans ce secteur,
- consiste par son architecture soignée et le traitement choisi de ses abords à rendre compte d'une intégration et d'une juxtaposition raisonnées d'un bâti compte tenu de sa situation géographique,

Et qu'en outre ce projet s'inscrit dans un secteur urbain, pouvant être qualifié d'urbanisé dans la mesure où il est desservi par l'ensemble des réseaux, et où il assure une réelle continuité avec les habitations sises rue du Bord de Mer, notamment par rapport aux lieux-dits « Les Camins »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE donc l'accord de Madame le Préfète concernant le projet de construction susvisé, par la saisine de la commission départementale des sites.

**N°64/2005 : Adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique « S.P.A.N.C du Canton de CHATEAUNEUF »**

La Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement, telles que la mise en place d'un schéma d'assainissement et la création le 31 décembre 2005 au plus tard d'un Service d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)

Les communes du canton de Châteauneuf auxquelles se joignent les communes de HIREL et LA FRESNAIS, souhaitent mutualiser leurs moyens dans la mise en place de ce SPANC, à l'échelon intercommunal. Ce dernier réalisera les missions suivantes :

- Information et communication aux usagers sur le dispositif
- Contrôle des installations neuves
- Contrôle des Installations existantes

Le financement du service par les usagers sera effectué au service rendu.

En conséquence, la commune de HIREL sollicite la création d'un S.I.V.U. « S.P.A.N.C. du Canton de Châteauneuf » et son adhésion à ce syndicat. Monsieur le Maire demande également l'élection, à bulletin secret, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein de ce syndicat.

Monsieur PEPIN se présente pour le poste de délégué titulaire et Monsieur URPHÉANT pour celui de suppléant.

❖ **ELECTION DU DELEGUE TITULAIRE :**

Nombre de votants : 9  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9  
Nombre de bulletin nul : 0.  
Nombre de voix pour Monsieur PEPIN : 9 Voix.

❖ **ELECTION DU DELEGUE SUPPLEANT :**

Nombre de votants : 9  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9  
Nombre de bulletin nul : 0.  
Nombre de voix pour Monsieur URPHÉANT : 9 Voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à valider l'adhésion de la commune au SIVU « SPANC du Canton de Châteauneuf ».
  - DECIDE d'adopter les statuts du SIVU « SPANC du Canton de Châteauneuf ».
  - ELIT, suite à un vote à bulletin secret, comme membre titulaire :
    - Monsieur PEPIN Jean-paul, délégué titulaire
- et Comme membre suppléant :
- Monsieur URPHÉANT Eugène, délégué suppléant.

**N°65/2005 : Saint-Malo Agglomération : Evaluation des transferts de charges – Approbation du rapport de la C.L.E.C.T. concernant :**

- *L'attribution de compensation fiscale des communes de MINIAC MORVAN et LE TRONCHET (adhésion)*
- *L'intégration des rôles supplémentaires dans l'attribution de compensations des communes.*
- *La régularisation des sommes dues au titre des rôles supplémentaires pour les années antérieures.*
- *Les modalités de versement des régularisations à effectuer.*
- *L'intégration dans l'attribution de compensation des communes concernées du partage de taxe professionnelle des entreprises situées sur la zone « Actipole 1 ».*

La commission Locale des Charges Transférées de Saint-Malo Agglomération s'est réunie le 8 septembre 2005.

Sur la base d'un projet qu'elle a amendée, la commission a élaboré un rapport relatif aux différents points ci-dessus, qu'elle soumet à votre attention. Les éléments principaux en sont les suivants :

➤ **ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE MINIAC-MORVAN ET DE LE TRONCHET :**

La commission propose une méthode d'évaluation des ressources transférées à la Communauté d'Agglomération identique à celles utilisées précédemment pour l'ensemble des autres communes.

Pour l'évaluation des charges transférées, les deux communes ne sont concernées que par le traitement des ordures ménagères, aussi la commission propose-t-elle de procéder à cette évaluation dans le cadre plus général du transfert de la collecte des déchets.

Au vu de ces principes, la commission propose de fixer l'attribution de compensation pour chacune des deux communes au montant suivant :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE	TAXE PROFESSIONNELLE			COMPENSATIONS			TOTAL
	Base TP	Taux TP	Produit TP	SPPS/DGF	RECE TTES	ZFU	
LE TRONCHET	337 828	15,98 %	53 985	19 614	84	0	73 683
MINIAC MORVAN	2 335 866	14,27 %	333 328	105 587	2 506	0	441 421

➤ **INTEGRATION DES ROLES SUPPLEMENTAIRES DANS L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION.**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, précise que les rôles supplémentaires émis au titre de l'année de perception de la taxe professionnelle qui a servi de calcul à l'attribution de compensation, doivent être intégrés dans celle-ci.

Au vu des éléments fournis par l'administration fiscale, la commission propose de majorer les attributions de compensation de chacune des communes des sommes suivantes :

NOM DES COMMUNES	TOTAL
CANCALE	577
<b>HIREL</b>	<b>121</b>
LA FRESNAIS	14
LA GOUESNIERE	2 208
PLERGUER	5 282
SAINT BENOIT DES ONDES	0
SAINT-COULOMB	440
SAINT-GUINOUX	0
SAINT-MALO	146 048
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	12 762
LA VILLE ES NONAIS	98
LILLEMER	0
SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	11 422
SAINT-SULIAC	216
CHATEAUNEUF d'ILLE-ET-VILAINE	1 341
MINIAC MORVAN	0

LE TRONCHET	0
TOTAL	180 529

➤ **REGULARISATION AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS.**

Le dispositif législatif précise que cette mesure a un effet rétroactif, en conséquence la commission propose qu'il soit effectué les régularisations suivantes :

ANNEE DE RÉFÉRENCE TP	NOM DES COMMUNES	MONTANT	NBRE d'ANNÉES	REGULARISATION
2000	CANCALE	577	4	2308
<b>2000</b>	<b>HIREL</b>	<b>121</b>	4	<b>484</b>
2000	LA FRESNAIS	14	4	56
2000	LA GOUESNIERE	2 208	4	8 832
2000	PLERGUER	5 282	4	21 128
2000	SAIN'T BENOIT DES ONDES	0	4	0
2000	SAIN'T-COULOMB	440	4	1 760
2000	SAIN'T-GUINOUX	0	4	0
2000	SAIN'T-MALO	146 048	4	584 192
2000	SAIN'T-MELOIR-DES-ONDES	12 762	4	51 048
2001	LA VILLE ES NONAIS	98	3	294
2001	LILLEMER	0	3	0
2001	SAIN'T-PERE-MARC-EN-POULET	11 422	3	34 266
2001	SAIN'T-SULIAC	216	3	648
2002	CHATEAUNEUF d'ILLE-ET-VILAINE	1 341	2	2 682
2004	MINIAC MORVAN	0	0	0
2004	LE TRONCHET	0	0	0
	TOTAL	180 529		707 698

Il convient de noter que 3 communes sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif à l'avenir : Châteauneuf au titre de 2005, Miniac-Morvan et Le Tronchet au titre des exercices 2005, 2006 et 2007.

➤ **MODALITES DE VERSEMENT DE LA REGULATION.**

Les textes d'application prévoient qu'il peut-être proposé, d'un commun accord entre les parties, la fixation d'un échéancier de régularisation des sommes dues.

Compte tenu de l'importance de ces sommes dues, la commission propose :

Que les sommes dues inférieures à 25 000,00 € soient versées en une seule fois en 2005.

Que les sommes dues supérieures à ce montant soit versées en 2 parts égales en 2005 et 2006.

➤ **CORRECTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PARTAGE DE RESSOURCES FISCALES ISSUES DE LA ZONE D'ACTIVITE ACTIPOLE 1.**

L'article 1609 nonies C du CGI prévoit dans 4-5° les dispositions suivantes :

« Lorsque des communes ont décidé soit directement, soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal, de répartir entre elles les recettes de taxe professionnelle générées par les entreprises implantées sur une zone d'activités intercommunale, en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 précitée, la communauté bénéficiaire de la taxe professionnelle d'agglomération se trouve substituée de plein droit à ces accords de partage de ressources fiscales. L'attribution de compensation versée par la communauté est donc majorée ou diminuée selon le cas de ces recettes de taxe professionnelle. ».

La commission a constaté que les communes regroupées au sein de SIPAMM avaient institué un tel dispositif pour la zone « Actipole 1 », en conséquence elle propose que les attributions de compensations des communes concernées soit modifiées comme suit :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION BRUTE	SIPAMM		TOTAL
		306 665,02	
CANCALE		0	0
CHATEAUNEUF d'ILLE-ET-VILAINE		27 227	27 227
<b>HIREL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
LA FRESNAIS		0	0
LA GOUESNIERE		0	0
LA VILLE ES NONAIS		0	0
LE TRONCHET		28 141	28 141
LILLEMER		6 371	6 371
MINIAC MORVAN	- 306 665	84 223	- 222 442
PLERGUER		54 911	54 911
SAINT BENOIT DES ONDES		0	0
SAINT-COULOMB		0	0
SAINT-GUINOUX		22 027	22 027
SAINT-MALO		0	0
SAINT-MELOIR-DES-ONDES		0	0
SAINT-PERE-MARC-EN-POULET		54 911	54 911
SAINT-SULIAC		28 855	28 855
TOTAL	- 306 665	306 665	0

Au regard de ces éléments et du rapport ci-joint, élaboré et proposé par la commission locale d'évaluation des charges de Saint-Malo Agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport sur l'évaluation définitive des charges transférées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

**N°66/2005 : Ecole publique de Pleine-Fougères : demande de participation pour un enfant de la commune.**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Maire de PLEINE-FOUGERES. Celui-ci nous fait part de la scolarisation d'un enfant de HIREL dans la Classe Locale d'Insertion Scolaire de l'école publique primaire de PLEINE-FOUGÈRES. Cette C.L.I.S est une classe adaptée pour les élèves en difficulté scolaire et ne compte que 12 élèves. Aussi, est-il demandé une participation de 526,66 € à la commune de HIREL.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de verser une participation financière à l'Ecole Publique Primaire de PLEINE-FOUGÈRES de 526,66 € pour la scolarisation d'un élève originaire de la commune dans cette école.

- CHARGE Monsieur le Maire de verser cette participation.

**N°67/2005 : Acquisition de décorations de Noël et vote de la décision modificative n°10.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un devis de la Société Citéos, sise Avenue Marcellin Berthelot, Le Newton à SAINT-HERBLAIN (44), d'un montant de 2 640,00 € H.T. soit 3 157,44 € T.T.C., relatif à l'acquisition de nouvelles illuminations de Noël, rue du Bord de Mer, suite à l'effacement des réseaux. Cette acquisition remplacerait la mise en place de la traversée de route au Bourg de HIREL. Celle de VILDE-LA-MARINE est, bien entendu, maintenue.

Pour financer cette dépense, le vote de la décision modificative n°10 suivante est nécessaire, avec la création d'un programme n°46 : « Acquisition de décorations de Noël » :

➤ Dépense d'investissement :

- Article 2313-33 : - 3 500,00 €
- Article 2115-46 : + 3 500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le devis de l'entreprise Citéos de SAINT-HERBLAIN (44), d'un montant de 2 640,00 € H.T soit 3 157,44 € T.T.C.

- VOTE la décision modificative n°10 telle que présentée ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire d'engager la dépense.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Le secrétaire de séance,  
M

Le Maire,  
Frédéric DERRIEN

Les Conseillers.